



Commune de Saint-Blaise

R è g l e m e n t d u t é l é r é s e a u

Conditions générales

Article premier

Le présent règlement fixe les règles régissant la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution par câble pouvant distribuer des programmes télévision, radio, téléphonie et internet.

Il détermine les rapports entre abonnés et propriétaires de bâtiments d'une part, et la commune de Saint-Blaise d'autre part, désignée ci-après commune.

Article 2

Les prestations de la commune consistent le transport et la livraison signaux, programmes et connexions qui lui sont fournis.

La commune adaptera, dans la mesure du possible, ses prestations aux nouvelles techniques de communications.

Article 3

La commune n'encourt aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et envers quiconque, en cas d'interruptions ou de perturbations des signaux, programmes ou connexions.

Il en est de même pour de telles interruptions ou perturbations sur ses propres installations. Dans ce cas, elle mettra tout en œuvre pour éliminer les défauts dans le plus bref délai.

La commune ne répond pas d'une réception défectueuse imputable aux installations ou appareils de l'abonné.

En aucun cas les interruptions et perturbations ne donneront lieu à réduction ou suppression des taxes.

Article 4

Le réseau de distribution est autofinancé par les taxes de raccordement et d'abonnements.

Réseau

- Article 5** La commune développe et étend son réseau à l'intérieur du périmètre de localité au sens du plan et du règlement d'aménagement, en fonction des demandes de raccordement et de l'obtention des autorisations de passage et des possibilités techniques.
- Article 6** Le télé-réseau communal, propriété de la commune, s'étend de la station de tête jusqu'aux boîtes de raccordement des bâtiments inclusivement. L'emplacement de ces dernières est défini d'un commun accord entre le propriétaire ou son représentant et la commune en tenant compte des exigences de l'exploitation sur le plan technique et économique. En aval de la boîte de raccordement, les installations appartiennent aux propriétaires ou aux abonnés. Elles constituent des installations privées, au sens du présent règlement.
- Article 7** Seul un personnel spécialisé, agréé par la commune est autorisé à intervenir dans le fonctionnement des installations du télé-réseau communal situées sur propriété privée.
- Article 8** Aucun raccordement au réseau communal ne pourra être exécuté sans autorisation de la commune. Avant d'être raccordées les installations privées seront contrôlées.
- Article 9** Les installations intérieures privées ne peuvent être exécutées que par des installateurs agréés par la commune.
- Article 10** La commune peut en tout temps faire contrôler les installations intérieures privées.
- Article 11** La commune aura accès en tout temps à ses installations pour des travaux d'entretien et de contrôle périodique.
- Article 12** Les propriétaires sont responsables de l'entretien de leurs installations.

Raccordement des bâtiments

- Article 13** Tout raccordement au réseau fera l'objet d'un contrat avec le propriétaire. Le présent règlement en fait partie intégrante. Nul ne peut être contraint de raccorder son immeuble au réseau.
- Article 14** Les entreprises souhaitant créer leur propre réseau de communication peuvent demander un raccordement sur fibres optiques. Les frais de raccordement au réseau communal fibres optiques sont à la charge du requérant. Une taxe d'abonnement proportionnelle à la longueur du réseau communal utilisé sera perçue. Le montant de cette taxe est fixé à l'article 23 du présent règlement. Ce type de raccordement fera l'objet d'un contrat particulier entre la commune et l'intéressé.

Article 15 Tout propriétaire d'immeuble à raccorder doit autoriser gratuitement la commune à établir sur son fonds le réseau de distribution (lignes et appareils) même s'il doit desservir d'autres immeubles.

Article 16 Le tracé des conduites et le point de distribution sont définis par la commune. Elle tiendra compte autant que possible des désirs des propriétaires et des installations intérieures existantes.

Article 17 La commune s'engage à remettre les lieux en état après les travaux.

Demande et résiliation d'abonnement

Article 18 Tout abonnement fait l'objet d'un contrat dont le présent règlement fait partie intégrante.

Article 19 Les demandes d'abonnement seront prises en considération à la condition que les installations intérieures aient été reconnues conformes aux prescriptions, que le bâtiment soit raccordé au réseau et les taxes payées par le propriétaire.

Article 20 La durée initiale d'un abonnement est de 12 mois, et sauf dénonciation, il est reconduit tacitement de 3 mois en 3 mois.

Article 21 Les abonnements peuvent être résiliés moyennant un préavis écrit de 30 jours avant la fin d'une période d'abonnement.

Article 22 Le Conseil communal peut déroger aux dispositions des articles 20 et 21 lorsque les circonstances le justifient.

Redevances

Article 23 Pour couvrir les frais d'installations, d'exploitation et d'entretien de son télé-réseau, la commune perçoit :

- a) une taxe de raccordement
- b) des taxes d'abonnement

Article 24 La taxe de raccordement, unique, perçue auprès du propriétaire, se compose, hors TVA, de :

- a) une taxe de base par bâtiment, par entrée,
ou par boîte d'introduction de CHF 1'500.00
- b) une taxe par appartement ou local de CHF 300.00

Les propriétaires qui demandent le raccordement d'un bâtiment après la construction du réseau paient, en sus, le prix coûtant des travaux.

Article 25 Les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, dont l'immeuble n'est pas raccordé sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire requérant.

Article 26 La taxe d'abonnement est de :

a) pour le télé-réseau, par mois	CHF	16.00
b) pour la location d'une ligne fibre optique, par mètre (une paire) et par année	CHF	2.00

Article 27 Une seule taxe d'abonnement est perçue pour chaque famille vivant en ménage commun, même s'il y a plus d'une prise installée. L'installation d'une prise dans une chambre ou local sous-loué entraîne la perception d'une taxe d'abonnement.

Article 28 Les taxes d'abonnement peuvent être adaptées chaque année par le Conseil communal. Elles sont calculées en fonction des comptes du télé-réseau (comprenant les frais d'entretien et d'exploitation, notamment la location du câble primaire, l'achat des signaux, les frais d'électricité, d'administration, d'intérêt, d'amortissement, constitution d'une réserve etc.).

La perception d'autres taxes par des tiers est réservée.

Facturation

Article 29 Les taxes de raccordement d'immeubles sont payables 30 jours après la signature du contrat avec la commune.
Le Conseil communal fixe les modalités de paiement des taxes d'abonnement.

Article 30 Toute réclamation concernant la facturation doit parvenir au bureau communal dans les 10 jours dès réception de la facture.

Suppression de la fourniture

Article 31 La commune peut supprimer sans préavis le raccordement d'un abonné en retard de 2 mois dans le paiement de l'abonnement.

Article 32 Toute installation intérieure modifiée sans autorisation et non conforme aux prescriptions sera débranchée du réseau.

Article 33 Si une installation ou un récepteur est défectueux et perturbe le réseau, son propriétaire est tenu de faire la réparation dans le plus court délai, faute de quoi, le raccordement sera débranché.

Article 34 L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de suppression de fourniture motivée par les articles 29, 30 et 31 du présent règlement.

Article 35 La suppression de fourniture due à une faute de l'abonné ou au non respect de ses obligations ne le délie pas du paiement des taxes jusqu'à l'échéance normale de l'abonnement.

Dispositions finales

- Article 36** Le présent arrêté abroge le règlement du téléseuveau du 18 mai 1979, ainsi que toutes dispositions contraires.
- Article 37** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2008.
- Article 38** Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 13 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
le président la secrétaire